

Guide départemental

EAJE LOCAUX-AMENAGEMENT-AFFICHAGE

Outil interne à la structure permettant un autodiagnostic de conformité
au regard de la réglementation

*Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national
relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant
en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage*



Table des matières



Préambule	6
Éléments clés.....	6
Cadre général des locaux et leur aménagement	9
I. Environnement	10
I.1. Accessibilité	10
I.2. Sécurité et sureté.....	10
II. Espace intérieur	10
II.1. Surfaces et volumes.....	10
II.1.1 La surface totale	10
II.1.2 Lorsque l'établissement se situe dans une zone très densément peuplée	10
II.1.3 Les espaces intérieurs d'accueil pris en considération.....	11
II.1.4 La surface des espaces intérieurs d'accueil.....	11
II.1.5 Les revêtements des plafonds, murs et sols	11
II.2. Eclairage et luminosité.....	11
II.2.1 Une source de luminosité naturelle directe espace accueil	11
II.2.2 Les dispositifs d'éclairage artificiel	11
II.2.3 La combinaison de la lumière naturelle et de l'éclairage artificiel	11
II.2.4 Les dispositifs occultation et protections solaires des espaces d'accueil	11
II.3. Qualité de l'air et sonorité.....	12
II.3.1 Les fenêtres munies d'ouvrants	12
II.3.2 Les fenêtres et dispositifs de ventilation naturelle ou mécanique contrôlée	12
II.3.3 La qualité de l'air, l'évaluation	12
II.3.4 Les produits de construction et de revêtement de mur ou de sol, les peintures et les vernis...	12
II.3.5 Le niveau de l'environnement sonore	12
II.4. Températures.....	12
II.4.1 Température ambiante espaces d'accueil des enfants	12

II.4.2 Les dispositifs de chauffage.....	13
II.5. Organisation des espaces d'accueil du public.....	13
II.5.1 Une zone vestiaires enfants.....	13
II.5.2 Un accès parents section sans traverser les autres sections.....	13
II.5.3 Un aménagement intérieur divisé en fonction besoins et âge.....	13
II.5.4 Chacune des unités un ou plusieurs espace de sommeil.....	13
II.5.5 Une évolution possible des espaces dans la journée.....	13
II.6. Sécurisation des espaces d'accueil.....	13
II.6.1 Si plusieurs étages aménagement respecté selon ERP.....	13
II.6.2 Des extincteurs conformément aux règles des ERP.....	13
II.6.3 Les portes et les portillons.....	13
II.6.4 Les portes ouvrant.....	13
II.6.5 Les portes.....	14
II.6.6 Les prises électriques.....	14
II.6.7 Les fenêtres.....	14
II.6.8 Si l'ouverture des fenêtres est à la française.....	14
II.6.9 Les aspérités anguleuses, saillies à protéger.....	14
II.6.10 Toute surface vitrée.....	14
II.6.11 La hauteur des mains courantes.....	14
II.6.12 La hauteur des rambardes et les espacements barreaux.....	14
II.7. Ondes électromagnétiques.....	14
III. Espaces spécifiques.....	14
III.1. La zone d'entrée.....	14
III.1.1 La zone d'entrée et d'accueil des parents.....	14
III.1.2 L'accès à l'espace d'accueil des enfants.....	15
III.1.3 Un affichage destiné aux parents.....	15
III.2. Les espaces de change ou sanitaires enfants.....	15
III.2.1 Les plans de change.....	15
III.2.2 Les lavabos, cuvette toilettes, cloisonnettes.....	15

III.2.3 L'accès aux sanitaires	15
III.2.4 L'aménagement de l'espace de change.....	15
III.3. Les espaces de sommeil.....	16
III.3.1 Le nombre de dortoirs et superficie.....	16
III.3.2 L'aménagement des espaces de sommeil	16
III.4. La biberonnerie.....	16
III.4.1 Une biberonnerie à proximité des bébés, un espace allaitement	16
III.4.2 L'aménagement de la biberonnerie.....	16
III.5. Espaces nécessaires pour la direction, les réunions et les entretiens.....	16
III.5.1 Un espace adapté à la tenue des réunions d'équipe.....	16
III.5.2 Un espace à deux espaces individuels et confidentiels de travail	16
III.6. Espaces techniques.....	17
III.6.1 Un espace intérieur ou extérieur de rangement des poussettes.....	17
III.6.2 Les espaces de rangement.....	17
III.6.3 Chaque établissement dispose d'un espace dédié à la préparation et au stockage des denrées alimentaires	17
III.6.4 Lingerie.....	17
III.7. Espace extérieur.....	18
III.7.1 Hors zone densément peuplée	18
III.7.2 Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un espace extérieur.....	18
III.7.3 Un espace extérieur à usage privatif est accessible.....	18
III.7.4 L'espace extérieur est entouré d'une clôture.....	18
III.7.5 L'espace extérieur est pour partie ombragé	18
III.7.6 Si l'espace extérieur est planté	18
III.7.7 Lorsque jeux ou structures de psychomotricité sont fixés au sol	18
III.7.8 En cas de présence d'un bac à sable	19
IV. Matériel et équipement.....	19
IV.1. Matériel de puériculture, jeux et jouets.....	19
IV.1.1 Le mobilier, le matériel de puériculture, le matériel d'éveil artistique	19

IV.1.2 Par dérogation, l'usage de matériaux de récupération.....	19
IV.2. Matériel destiné aux professionnels : Ergonomie, fonctionnalité, confort	19
IV.2.1 Le matériel destiné à l'usage professionnel.....	19
IV.3. Matériel de couchage aux normes françaises.....	19
IV.3.1 Le matériel de couchage	19
IV.4. Hygiène.....	20
IV.4.1 Les poubelles pour couches usagées.....	20
IV.4.2 Les conteneurs à déchets	20
IV.5. Le matériel de communication interne.....	20
IV.5.1 Chaque unité d'accueil dispose de liaisons interphoniques	20
IV.5.2 Chaque unité d'accueil dispose d'un téléphone avec accès extérieur.....	20
Annexe : Référentiel d'informations à communiquer.....	20
I. Informations destinées au public, à afficher (*) ou à mettre à disposition en établissement d'accueil du jeune enfant.....	20
II. Informations destinées à afficher ou à mettre à disposition dans les locaux dédiés aux professionnels.....	20
Contacts et sources utiles.....	21

Préambule

Ce guide a été réalisé par les services de la Direction de la protection maternelle et infantile (Dpmi) du Conseil départemental de l'Hérault et les services de la Caisse d'allocations familiales (Caf) de l'Hérault afin de situer le cadre réglementaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (Eaje) concernant les locaux et leur aménagement. Il a vocation d'être utilisé tel un outil d'autodiagnostic interne à l'établissement.

En référence à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, les éléments clés à prendre en compte sont abordés afin de disposer d'un lieu propice à l'épanouissement et le bien-être des enfants et des adultes qui les accompagnent.

Ensuite sont présentées les 4 parties de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage : Environnement, Espaces intérieurs, Espaces spécifiques, Matériel et équipement puis les annexes présentant le Référentiel d'Information à communiquer la réglementation. Ainsi ce guide permettra à chaque porteur de projet ou responsable d'Eaje d'effectuer un autodiagnostic afin d'évaluer la conformité à la réglementation obligatoire ou recommandée des locaux et leur aménagement.

Enfin il propose une liste non exhaustive de contacts et références utiles.

Éléments clés

« J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil »

Principe 8 de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

➤ Rappels

En application des articles R2324-23 et R.2324-28 du code de santé publique, il revient aux services de Pmi de s'assurer que les conditions d'accueil réservées aux enfants garantissent leur santé, leur sécurité, leur bien-être et leur développement, tant physique, cognitif et social qu'affectif et émotionnel.

Les personnels des établissements doivent pouvoir accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeux et d'éveil.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir, de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis, l'ensemble des prestations et des services prévus par le projet d'établissement. Un même établissement peut comprendre plusieurs unités d'accueil distinctes.

L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Chaque établissement d'accueil du jeune enfant doit tenir compte de son site d'implantation, du projet d'établissement, des besoins des enfants et des adultes ainsi que de la réglementation.

➤ Le site d'implantation

Les éléments du choix du site d'implantation doivent être détaillés au regard des zones d'urbanisation ou d'activités économiques existantes et programmées, des accès possibles en transport en commun, des circuits scolaires, du trajet domicile-travail et de la proximité des équipements de services.

Dans la recherche du choix du site d'implantation, les porteurs de projet peuvent s'appuyer sur le guide « Recenser, prévenir et limiter les risques sanitaires environnementaux dans les bâtiments accueillant des enfants » publié par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Il a vocation à informer les principaux acteurs concernés par la problématique des impacts de l'environnement sur la santé, particulièrement des plus fragiles, et à les inciter à prendre en compte l'ensemble des risques sanitaires environnementaux, tant dans le choix des implantations nouvelles que

dans la gestion des bâtiments existants, en leur proposant un outil de sensibilisation à la gestion du risque dans les bâtiments accueillant des enfants.

➤ **Le projet d'établissement**

Le projet définit le type d'établissement : crèches collectives et haltes-garderies ; les crèches familiales ; les crèches parentales ; les jardins d'enfants ; les micro-crèches ; les jardins d'éveil, il comprend les éléments suivants :

1° **Un projet d'accueil** : durées et rythmes d'accueil, dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, compétences professionnelles mobilisées, actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles et de formation ;

2° **Un projet éducatif** : dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

3° **Un projet social et de développement durable** : intégration de l'environnement social et des partenariats extérieurs, participation des familles et actions de soutien à la parentalité et démarche en faveur du développement durable.

➤ **Les besoins de l'enfant**

○ **Développement psycho moteur, affectif, éveil, socialisation selon âge, il est distingué les besoins des enfants :**

- de 2 mois ½ à 1 an, dits « les bébés » ou bien « non marcheurs » âge où l'adulte reste le repère principal et sécurisant et de la découverte progressive de son environnement au fur et à mesure de son développement ;

- de 1 à 2 ans, dits « les moyens » âge de l'acquisition de la marche assurée, d'exploration de ses capacités motrices et de test des limites en toute sécurité ;

- de 2 à 3 ans voire plus, dits « les grands » âge de l'apprentissage de la socialisation, des petites règles de vie en collectivité, ... ;

- en situation de handicap ou présentant une maladie chronique avec un retard, un appareillage spécifique, des précautions particulières, ... ;

○ **Besoins dans la journée** : séparation-accueil, activités, repas, sommeil, change, jeux extérieurs.

○ **Répartition des âges et nombre enfants** par section du même âge ou bien âges mélangés, dite « petite famille ».

➤ **Les besoins de l'adulte :**

○ Besoins des parents pouvant présenter un handicap ;

○ Besoins des professionnels de tous les âges, majoritairement des femmes : en direction, auprès des enfants, en technique (entretien et cuisine), etc..., qui doivent bénéficier de locaux fonctionnels et préservant leur santé ;

○ Besoins des intervenants extérieurs : médecin, psychologue, livreur, techniciens et autres en fonction du projet (personnes âgées, lectrice, psychomotricienne, ...) ;

○ Besoins des professionnels en charge des différents contrôles (Dpmi, laboratoire vétérinaire, ...) ;

○ Besoins des stagiaires qui doivent se sentir accueillis et trouver une place pour observer et participer à la vie de la crèche.

➤ **Le respect de la réglementation**

La demande d'autorisation et le type d'Erp

Un établissement d'accueil de jeunes enfants est un Etablissement Recevant du Public (Erp) et, à ce titre, doit respecter la réglementation qui lui est applicable en matière de sécurité incendie et en matière d'accessibilité. L'établissement pourra être classé en Erp 5^{ème} ou 4^{ème} catégorie.

Les grands principes de la sécurité incendie reposent sur la non-propagation du feu, l'évacuation des personnes, les moyens de secours et les contrôles. Le dossier est à constituer auprès du service urbanisme et la commission s'en saisit ou non en fonction de la catégorie. La Dpmi n'est pas compétente dans ce domaine. Il est demandé au gestionnaire, s'il n'y a pas un passage de la commission de sécurité, de solliciter un bureau de contrôle avant et après les travaux.

Visite obligatoire avant ouverture : L'article R.2324-23 du code de la santé publique précise **qu'un professionnel de Pmi** évalue « si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définies à l'article R.2324-28 compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis. ». L'état général du bâtiment devra garantir l'absence de source d'intoxication pour les enfants (notamment d'amiante pour lequel il faut être vigilant dans les constructions antérieures à 1997, et de peinture contenant des sels de plomb dont le diagnostic s'impose pour une construction antérieure à 1947, ...).

Espaces nécessaires concernant l'aménagement d'un Eaje

Il est important de réfléchir à la fonctionnalité et à l'organisation globale du lieu en identifiant les relations et les liaisons qui doivent exister entre chaque espace. Les locaux à étage ne sont pas interdits. Toutefois, ils induisent des contraintes de fonctionnement qui pourront justifier des exigences renforcées en termes d'encadrement et de sécurité.

Une vigilance particulière devra être apportée à la qualité acoustique du bâti et de son aménagement intérieur, à la qualité de l'air, au choix des couleurs, à la lumière et à la protection de la chaleur. Aujourd'hui, il s'agit de répondre à la Haute qualité environnementale (qualité des matériaux, ventilation, air, acoustique à l'intérieur et l'extérieur des bâtiments).

Espaces dédiés aux enfants (surface intérieure au minimum : 7 m² par enfant ou 5,5 m² dans les zones à forte densité de population)

- Espace d'activité : 4 m² par enfant ouvrant sur l'espace de vie extérieur – revêtement sol souple remontant sur les murs (10 cm) – isolation phonique, hauteur des poignées et équipement électrique – différents coins (jeux moteurs – lecture – imitation...);
- Espace repas : intégré dans la salle de vie ou des pièces spécifiques ;
- Espace sommeil : 2 dortoirs recommandés par secteur d'âge afin d'éviter un nombre important d'enfants – superficie 7 m² + 1 m² par enfant supplémentaire – surveillance – modulable (ergonomie) ;
- Espace change : fenêtre oscillo-battante – plan de change face à la salle d'activités ouvert ou non – modulable – intimité enfant ;
- Espace extérieur avec une partie ombragée, clôture à l'extérieur de 1,50 m² minimum, revêtement amortissant et autres – angles, arêtes vives émoussées – point eau – local rangement jeux ;

Espace accueil – espaces partagés

- Bureau directeur : souvent proximité entrée avec visibilité – 2 bureaux – espace éventuel de consultation médecin crèche avec point eau ;
- Accueil parents avec siège(s) ;
- Vestiaires enfants : casiers individuels et portemanteaux – table de change et bancs –
- Local poussettes : de préférence à l'extérieur du bâtiment ou proche de l'entrée – un espace d'environ 7 à 10 m² qui peut servir rangement ;
- Atrium : proche de l'entrée – permet un accueil commun matin et soir en âge mélangés – veiller à son insonorisation.

Locaux techniques

- Biberonnerie : possibilité de poser des demi-cloisons – lavabo à commande non manuelle, réfrigérateur, chauffe biberons – proximité recherchée de la section des bébés – particularité des micro-crèches ;
- Office cuisine : à voir en fonction du type de préparation choisie – nombre de berceaux ;
- Lingerie : circuit sale / propre ;
- Espace ménage : vidoir – chariot de ménage.

Espace personnel

- Vestiaires homme - vestiaires femme – douche éventuelle – wc ;
- Salle du personnel – salle de réunion.

Cadre général des locaux et leur aménagement

Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
Art. 1^{er} du référentiel et article R.2324-28 du CSP I. - Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.	Projet établissement en pratique / locaux et leur aménagement			
Les personnels des établissements y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.	<u>Conditions satisfaisantes</u> : - Sécurité - Hygiène - Confort <u>Attention constante/ enfants et organisation adaptée /besoins</u> : - Repas - Sommeil - Repos - Soins corporels - Activités jeu et éveil			
L'aménagement intérieur et extérieur des établissements permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.	<u>Accueil inclusif possible</u> : - aménagement intérieur - aménagement extérieur			
L'aménagement intérieur des établissements favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.	<u>Aménagement prévu</u> : - Parents - Personnel			
II. - Tout établissement d'accueil collectif relevant du 1 ^o et 2 ^o du II de l'article R. 2324-17 comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.	<u>Unité(s) de vie offre espace aménagé autonome</u> : Réponse aux besoins et activités des enfants.			
III. - Tout établissement ou service d'accueil du jeune enfant peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2 ^o de l'article R. 2324-29.	Espace extérieur ou semi plein-air voir accessoirement couvert.			
Art.2 du référentiel et art.R.2324-17 du CSP IV. - Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences fixées dans un référentiel fixé par arrêté du ministre chargé de la famille, qui prennent notamment en compte la densité de population de la zone dans laquelle se situe l'établissement.	<u>Respect minimum m²/ enfant selon zone soit</u> : - 7 m ² (moins 10000 hab./km ²) - 5,5 m ² (< ou = 10000 hab./km ²)			
Art.3 du référentiel et art. R. 2324-17 du CSP Pour l'information du public, des familles et des professionnels, il est recommandé aux établissements et services mentionnés à l'article R. 2324-17 du même code de mettre en œuvre les éléments de communication précisés à l'annexe II du présent arrêté.	<u>Affichage respecté</u> : - Famille - Professionnels			
Art.4 du référentiel Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est déposée à compter du 1er septembre 2022 inclus, s'applique l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est ou a été	Respect de la mise en conformité aux annexes 1 et 2 en fonction de la date demande complète autorisation ou avis de création et temporalité possible des obligations pour les autres Eaje.			

<p>déposée avant le 1er septembre 2022, dont les crèches existantes en date de publication du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'appliquent dès le lendemain* de sa publication les recommandations contenues à l'article 3 du présent arrêté et aux articles II.2.2, II.4.1, II.6.7 et III.1.2 de l'annexe I ; – si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, doivent également être appliquées au plus tard le 1er septembre 2026* les obligations contenues aux articles I.2.1, II.2.3, II.2.4, II.4.1, II.4.2, II.6.3, II.6.4, II.6.5, II.6.6, II.6.8, II.6.9, II.6.10, III.1.1, III.1.2, III.2.2, III.7.2, III.7.4, IV.5.1, IV.5.2 de l'annexe I du présent arrêté. 				
---	--	--	--	--

* = surligné en bleu dans le tableau ; * = surligné en vert dans le tableau

I. Environnement

I.1. Accessibilité

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
I.1.1 L'établissement respecte les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap fixées par la réglementation en vigueur relative aux établissements recevant du public , selon son classement, conformément au code de la construction et de l'habitation.	Obligatoire : respect accessibilité Pmr en fonction de l'Erp			

I.2. Sécurité et sûreté

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
I.2.1 Chaque établissement dispose d'une entrée équipée d'un dispositif de contrôle d'accès (type digicode, visiophone ou autre) permettant, le cas échéant, une réponse depuis les unités d'accueil. Le dispositif installé permet de contrôler et déverrouiller l'entrée de l'établissement pour en sécuriser l'accès.	Obligatoire : entrée avec dispositif contrôle accès			

II. Espace intérieur

II.1. Surfaces et volumes

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
II.1.1 La surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de 7 m² par place autorisée , sans prise en compte des capacités d'accueil supplémentaire prévues par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.	Obligatoire : Superficie intérieure / enfant obligatoire : 7 m ²			
II.1.2 Lorsque l'établissement se situe dans une zone très densément peuplée telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, cette surface minimale des espaces intérieurs d'accueil est réduite à 5,5 m² par place autorisée , sans prise en compte des capacités d'accueil supplémentaire prévues par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique, avec obligation pour le gestionnaire de choisir l'une des options suivantes ou de les combiner : – disposer d'un ou de plusieurs espaces extérieurs à usage privatif d'une surface minimale totale de 15 m ² pour les micro-crèches, de 20 m ² pour les petites crèches, de 30 m ² pour les crèches, 50 m ² pour les grandes crèches, 70 m ² pour les très grandes crèches.	<p>Obligatoire : Superficie intérieur minimale obligatoire / enfant en zone très densément peuplée : 5,5 m² et :</p> <p>Obligatoire : Disposer espace(s) extérieure (s) minimum selon catégorie.</p> <p>ou</p> <p>Obligatoire : Disposer espace(s) intérieur(s) supplémentaire(s) utilisé(s) en motricité ou éveil culturel ou artistique selon catégorie.</p>			

<p>Pour être pris en considération, un espace extérieur ne peut pas être inférieur à 15 m². – disposer d'un ou de plusieurs espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique au cours de la journée d'accueil d'une surface minimale totale de 15 m² pour les micro-crèches, de 20 m² pour les petites crèches, de 30 m² pour les crèches, 50 m² pour les grandes crèches, 70 m² pour les très grandes crèches. Pour être pris en considération, un espace intérieur supplémentaire de motricité ou d'éveil ne peut pas être inférieur à 15 m².</p>				
<p>I.1.3 Les espaces intérieurs d'accueil pris en considération au titre du II.1.1 correspondent aux différents espaces destinés à l'accueil d'enfants : espaces divers d'activités, d'éveil, de motricité, sanitaires ou de change, de restauration et de sommeil. Les halls et couloirs sont pris en considération dès lors que ceux-ci offrent une largeur minimale de 120 cm et une surface minimale de 6 m², tout en disposant d'un aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation. Ils ne comprennent pas le bureau de direction, les locaux techniques (cuisine, buanderie, lingerie, biberonnerie, réserves, rangements etc.) ni les locaux réservés au personnel (vestiaires, salle de repos, etc.) interdits d'accès aux enfants.</p>	<p>Obligatoire : Hall et couloir intégré comme espace dédié enfant si minimum 6 m² et 120 cm large + aménagement adapté.</p>			
<p>II.1.4 La surface des espaces intérieurs d'accueil est définie selon les critères retenus pour la définition de la surface habitable à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation. La hauteur sous faux-plafond est au moins égale à 220 cm.</p>	<p>Obligatoire : Hauteur sous plafond au moins égale à 220 cm.</p>			
<p>II.1.5 Les revêtements des plafonds, murs et sols respectent les exigences définies par la réglementation des établissements recevant du public en matière de résistance au feu.</p>	<p>Obligatoire : Revêtement plafonds, murs, sols résistants au feu.</p>			

II.2. Eclairage et luminosité

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
<p>II.2.1 A l'exception des espaces exclusivement dédiés au sommeil, aux sanitaires ou aux changes, des salles de jeux d'eau et des couloirs, les espaces d'accueil des enfants disposent d'une source de luminosité naturelle directe. Celle-ci peut être verticale (fenêtre, vitrine, baie...) ou horizontale (verrière, skydomes, vasistas...).</p>	<p>Obligatoire : luminosité naturelle directe dans espaces d'accueil.</p>			
<p>II.2.2 Les dispositifs d'éclairage artificiel sont équipés, autant que possible, de variateurs. Un taux d'éblouissement inférieur à 19 Ugr est recommandé pour les dispositifs d'éclairage situés au plafond.</p>	<p>En partie obligatoire : variateurs Recommandé : taux d'éblouissement inférieur à 19 Ugr pour éclairage plafond.</p>			
<p>II.2.3 La combinaison de la lumière naturelle et de l'éclairage artificiel permet de garantir dans les espaces de vie des enfants une luminosité de 300 lux. En relation avec le projet éducatif, des variations de luminosité peuvent être organisés de façon temporaire dans un ou plusieurs espaces, dans le cadre d'activités spécifiques encadrées.</p>	<p>Obligatoire : 300 lux dans les espaces de vie des enfants.</p>			
<p>II.2.4 Selon leur orientation et en fonction des protections naturelles existantes (ombre naturelle, arbres, cour entourée d'autres immeubles...), les espaces d'accueil sont dotés de dispositifs d'occultation ou de protection solaire permettant d'éviter un réchauffement excessif des espaces d'accueil.</p>	<p>Obligatoire : selon orientation et protections naturelles dispositifs d'occultation ou de protection solaire des espaces d'accueil.</p>			

II.3. Qualité de l'air et sonorité

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
<p>II.3.1 Les espaces intérieurs d'accueil des enfants et des professionnels disposent de préférence de fenêtres munies d'ouvrants permettant une ventilation naturelle. Les sanitaires, les espaces de sommeil, salle de jeux d'eau, halls et couloirs peuvent disposer de ventilation mécanique contrôlée ou d'ouvrants en second jour.</p>	<p>Recommandé : fenêtres avec ouvrants espaces intérieurs d'accueil des enfants et des professionnels.</p>			
<p>II.3.2 Les fenêtres et dispositifs de ventilation naturelle ou mécanique contrôlée offrent à l'établissement une capacité de renouvellement de l'air intérieur conforme aux exigences fixées aux articles R. 4222-4 à R. 4222-9 du code du travail. Pour l'application de l'article R. 4222-6 du même code lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 30 m3/h par place autorisée. Le gestionnaire tient à disposition les pièces justificatives nécessaires.</p>	<p>Obligatoire : capacité de renouvellement de l'air intérieur conforme aux exigences / fenêtres et dispositifs de ventilation naturelle ou mécanique contrôlée. Obligatoire : débit minimal d'air neuf à introduire ventilation mécanique est de 30 m3/h par place autorisée. Obligatoire : à disposition les pièces justificatives nécessaires.</p>			
<p>II.3.3 Le gestionnaire de l'établissement s'assure de la qualité de l'air au sein de l'établissement conformément aux dispositions relatives à la surveillance de la qualité de l'air intérieur contenues aux articles R. 221-30 à D. 221- 38 du code de l'environnement. Cela inclut l'évaluation des moyens d'aération et, le cas échéant, la mesure des polluants, conformément aux dispositions du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012.</p>	<p>Obligatoire : évaluation des moyens d'aération et, le cas échéant, la mesure des polluants.</p>			
<p>II.3.4 Les produits de construction et de revêtement de mur ou de sol, les peintures et les vernis utilisés dans les espaces d'accueil des enfants appartiennent aux catégories A ou A+ de l'étiquetage obligatoire en matière d'émissions de polluants volatils prévu à l'article R. 221-26 du code de l'environnement et à l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils. Le gestionnaire tient à disposition les pièces justificatives nécessaires. Les sols peuvent être notamment en linoléum, en caoutchouc naturel, ou en sol souple. Dans les espaces de jeux d'eau, les sols sont antidérapants.</p>	<p>Obligatoire : produits de construction et de revêtement de mur ou de sol, les peintures et les vernis utilisés dans les espaces d'accueil des enfants appartiennent aux catégories A ou A+. Obligatoire : à disposition les pièces justificatives nécessaires. Recommandé : sols en linoléum, en caoutchouc naturel, ou en sol souple. Obligatoire : sols antidérapants espaces de jeux d'eau.</p>			
<p>II.3.5 Le niveau de l'environnement sonore à ne pas dépasser, menuiseries extérieures fermées, hors présence d'enfants, est inférieur à 40 décibels au sein de l'établissement.</p>	<p>Obligatoire : niveau sonore inférieur à 40 décibels.</p>			

II.4. Températures

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
<p>II.4.1 Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par Météo-France, il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants soit comprise entre 18°et 22°C. En période de forte chaleur ou de canicule, il est recommandé par l'Agence de l'environnement et de l'énergie (ADEME) que la température intérieure ne soit pas inférieure de plus de 5° à 7°C par rapport à la température extérieure à l'établissement, et que le Plan ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur (préfecture) soit mis en œuvre dans l'établissement. La ventilation naturelle ou par ventilateurs à associer à l'ombrage (même temporaire) est à privilégier.</p>	<p>Recommandé : température ambiante espaces d'accueil des enfants comprise entre 18°et 22°C. Recommandé : période de forte chaleur ou de canicule, la température intérieure ne Doit pas inférieure de plus de 5° à 7°C par rapport à la température extérieure. Recommandé : ventilation naturelle ou par ventilateurs à associer à l'ombrage.</p>			

II.4.2 Les dispositifs de chauffage, y compris, le cas échéant, les tuyaux d'alimentation ou d'évacuation, présentent une température de contact inférieure à 60°C . Dans le cas contraire , ils sont rendus inaccessibles pour les enfants par des systèmes de protection .	Obligatoire : température contact chauffage inférieure à 60° si pas possible à protéger des enfants.			
II.4.3 La température maximale de l'eau chaude sanitaire en sortie de robinets est de 45° C dans les parties accessibles aux enfants.	Obligatoire : température maximale eau chaude 45° C.			

II.5. Organisation des espaces d'accueil du public

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
II.5.1 L'aménagement intérieur de l'établissement prévoit une zone où les parents ou les personnes accompagnantes peuvent, le cas échéant, déshabiller et déchausser leur enfant .	Obligatoire : zone vestiaire enfant.			
II.5.2 L'aménagement intérieur de l'établissement permet aux parents d'accéder aux espaces d'accueil de leurs enfants , de préférence sans traverser les espaces d'accueil des autres enfants .	Recommandé : accès parents section sans traverser les autres.			
II.5.3 L'aménagement intérieur de l'établissement ou de ses unités d'accueil, en conformité avec le projet éducatif , permet de diviser l'espace d'accueil des enfants en lieux de vie adaptés à des groupes d'enfants du même âge ou d'âges mélangés.	Obligatoire : aménagement intérieur divisé pour répondre aux différents besoins des enfants et adaptés à leur âge.			
II.5.4 Chacune des unités d'accueil dispose d'un ou de plusieurs espaces adaptés et équipés pour respecter le sommeil des enfants .	Obligatoire : espace sommeil dans chaque unité.			
II.5.5 Les espaces d'accueil des enfants peuvent évoluer et changer de fonction selon les besoins d'utilisation au cours de la journée , notamment par l'utilisation de dispositifs permettant de préserver un espace d'activité ou de repos au sein de l'espace d'accueil.	Recommandé : évolution de l'espace d'accueil au cours de la journée selon les besoins de l'enfant.			

II.6. Sécurisation des espaces d'accueil

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
II.6.1 L'établissement peut accueillir les enfants sur plusieurs étages à condition de respecter les aménagements et équipements définis par la commission de sécurité et d'accessibilité selon le classement des établissements recevant du public (ERP) .	Obligatoire : si plusieurs étages aménagement respecté selon Erp.			
II.6.2 L'établissement dispose d'extincteurs conformément aux règles des établissements recevant du public . Sauf disposition contraire imposée par la commission de sécurité et d'accessibilité, ils sont installés de façon à ce que la poignée de portage soit à une hauteur maximale de 120 cm et protégés de manière à ne pas pouvoir être manipulés par les enfants .	Obligatoire : extincteurs accessibles pour les adultes et protection de la manipulation des enfants.			
II.6.3 Les portes et les portillons donnant sur des espaces accessibles aux enfants sont équipées de dispositifs anti-pinces doigts , de chaque côté jusqu'à la hauteur minimale de 110 cm .	Obligatoire : anti-pinces doigts, de chaque côté jusqu'à la hauteur minimale de 110 cm portes et portillon espaces accessibles enfants.			
II.6.4 Les portes ouvrant sur les espaces d'accueil d'enfants sont équipées d'un oculus grande hauteur ou de deux oculi vitrés dans le haut et le bas de la porte permettant de visualiser les enfants placés de l'autre côté de la porte.	Obligatoire : oculus grande hauteur ou de deux oculi vitrés dans le haut et le bas porte ouvrant espace accueil enfant.			

II.6.5 Les portes donnant sur des espaces auxquels les enfants ne doivent pas accéder sont équipées de poignées placées de préférence à une hauteur de 130 cm. A défaut, en deçà de cette hauteur, les portes sont équipées d'un bouton moleté.	Recommandé : poignées portes espaces enfants hauteur de 130 cm ou bouton moleté.			
II.6.6 Les prises électriques sont inaccessibles aux enfants. Elles sont installées à une hauteur minimale de 130 cm. Toute prise installée à une hauteur inférieure à 130 cm est condamnée ou sécurisée notamment par un cache-prise à ventouse ou à clef.	Obligatoire : prises électriques hauteur minimale de 130 cm ou condamnée ou sécurisée.			
II.6.7 Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger, et sans risque d'intrusion.	Recommandé : fenêtres oscillo-battantes.			
II.6.8 Si l'ouverture des fenêtres est à la française, elles sont équipées d'entrebâilleurs. Si les fenêtres sont coulissantes, elles sont équipées d'un dispositif de blocage inaccessible aux enfants.	Obligatoire : entrebâilleurs si ouverture des fenêtres à la française. Obligatoire : dispositif de blocage si porte coulissante.			
II.6.9 En deçà de 110 cm au-dessus du sol, toute aspérité anguleuse, toute saillie (brique dépassant, étagère, clou ou autre matériau) est à protéger et, de préférence et non obligatoirement, supprimée.	Obligatoire : protéger en deçà de 110 cm au-dessus du sol, toute aspérité anguleuse, toute saillie (brique dépassant, étagère, clou ou autre matériau) et, de préférence et non obligatoirement, supprimée.			
II.6.10 Toute surface vitrée (fenêtre, miroir, oculi...) à portée d'enfants est sécurisée (verre feuilleté type sécurit, stadip ou équivalent) ou revêtue d'un film autocollant offrant les mêmes propriétés.	Obligatoire : surfaces vitrées à portée d'enfants sécurisées.			
II.6.11 La hauteur des mains courantes utilisées par les enfants dans les escaliers est de 50 cm. Elles s'ajoutent à celles destinées aux adultes.	Obligatoire : mains courantes enfants de 50 cm de haut.			
II.6.12 Exceptée la clôture (ou enceinte) de l'espace extérieur de l'établissement, les rambarde sont d'une hauteur minimale de 130 cm, sans points d'appuis horizontaux. L'espacement des barreaux est inférieur ou égal à 11 cm. L'espace entre le sol et le bas de la rambarde correspond au maximum à 11 cm.	Recommandé : rambarde intérieure hauteur minimale de 130 cm. Recommandé : espacement barreaux inférieur ou égal à 11 cm idem entre sol et bas de rambarde.			

II.7. Ondes électromagnétiques

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
Dans l'objectif de protéger les jeunes enfants d'une trop grande exposition aux ondes électromagnétiques, la loi publiée le 10 février 2015 réduit l'utilisation du wifi dans les établissements d'accueil de jeunes enfants : « l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans ». Un équipement internet avec fil (Ethernet) sera privilégié dans les bureaux des établissements.	Obligatoire : Pas de wifi section enfant. Recommandé : internet avec fil dans bureaux.			

III. Espaces spécifiques

III.1. La zone d'entrée

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
III.1.1 La zone d'entrée et d'accueil des parents et représentants légaux dans l'établissement est aménagée de manière à leur permettre (au minimum à l'un d'entre eux) de s'asseoir.	Obligatoire : aménagement zone d'entrée et accueil des parents.			

<p>III.1.2 L'accès à l'espace d'accueil des enfants est équipé, de préférence, d'un plan de déshabillage ainsi que de rangements individuels destinés aux effets personnels d'enfants (manteaux, chaussures, chaussons, divers). Selon la configuration et la capacité des établissements, ces zones peuvent être mutualisées.</p>	<p>Recommandé : vestiaires enfants avec plan déshabillage, rangements individuels.</p>			
<p>III.1.3 Un affichage destiné aux parents est réservé pour les informations qui leur sont dédiées (annexe II du présent arrêté).</p>	<p>Obligatoire : affichage des informations destinées aux parents.</p>			

III.2. Les espaces de change ou sanitaires enfants

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
<p>III.2.1 L'établissement dispose de plans de change à raison d'un plan au minimum par tranche de 10 places autorisées et d'un plan supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà. Par conséquent, en micro-crèche, quelle que soit la capacité, l'espace sanitaire dispose au minimum d'un plan de change. Chaque plan de change est installé à une hauteur d'environ 90 cm. Il est recommandé que chaque plan de change soit d'une profondeur ou longueur minimale de 85 cm. De préférence, des remontées latérales complètent le plan de change. Dans les unités qui accueillent les plus grands enfants, les espaces de change sont équipés d'un escalier escamotable ou sécurisé permettant de monter sur le plan de change sous la surveillance d'un adulte.</p>	<p>Obligatoire : plan de change minimum par tranche de 10 places. Obligatoire : plan de change environ 90 cm et profondeur minimum 85 cm. Obligatoire : chez les plus grands un escalier escamotable.</p>			
<p>III.2.2 Chaque espace de change dispose au minimum d'un lavabo, de préférence et non obligatoirement à commande non manuelle, à hauteur d'adulte, à proximité du plan de change. Dans les espaces d'accueil des enfants qui marchent, ou à proximité, un lavabo à hauteur d'enfant de moins de trois ans est disponible. De préférence, les lavabos sont munis de systèmes d'économies d'eau. L'espace de change des enfants qui marchent dispose au minimum d'une cuvette de toilette pour 10 places autorisées (et d'une cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà), aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol). Par conséquent, en micro-crèche, quelle que soit la capacité, l'espace sanitaire dispose au minimum d'une cuvette de toilette aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol). Une vigilance est attendue quant à l'organisation spatiale de l'espace de change ainsi que sur l'utilisation éventuelle de cloisonnettes afin de respecter l'intimité des enfants.</p>	<p>Obligatoire : minimum d'un lavabo dans chaque salle de change de préférence et non obligatoirement à commande non manuelle, à hauteur d'adulte, à proximité du plan de change. Obligatoire : lavabo à hauteur d'enfant de moins de trois ans disponible ou proximité salle de change enfants marcheurs. Recommandé : lavabos munis de systèmes d'économies d'eau. Obligatoire : minimum une cuvette de toilette pour 10 places autorisées (et d'une cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà), aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol) dans salle change si enfants marcheurs. Recommandé : utilisation cloisonnettes pour respecter intimité des enfants.</p>			
<p>III.2.3 L'accès aux sanitaires et espaces de change des enfants s'effectue depuis l'espace d'accueil afin de faciliter la continuité de la disponibilité de l'adulte auprès du groupe d'enfants.</p>	<p>Obligatoire : accès salle de change direct sur espace accueil.</p>			
<p>III.2.4 L'aménagement de l'espace de change au sein de l'espace d'accueil est organisé de manière à permettre au professionnel en charge des enfants d'assurer une surveillance visuelle des enfants, tout en préservant l'intimité de l'enfant pendant le soin.</p>	<p>Obligatoire : visibilité de la salle de change sur espace accueil.</p>			

III.3. Les espaces de sommeil

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
<p>III.3.1 Pour favoriser le sommeil des jeunes enfants, l'organisation de plusieurs dortoirs est recommandée. La surface de chaque espace de sommeil respecte le ratio de 7 m² pour le premier couchage puis 1 m² par couchage au-delà, selon la capacité autorisée.</p>	<p>Recommandé : plusieurs dortoirs. Obligatoire : respect ratio 7 m² 1^{er} lit puis 1 m².</p>			
<p>III.3.2 Lorsque l'aménagement prévoit l'organisation d'espaces de sommeil dédiés, des allèges vitrées sont installées sur les parois séparant les espaces de sommeil de l'espace d'accueil, en cohérence avec la hauteur de couchage des enfants, si l'organisation interne de l'établissement ne prévoit pas la présence permanente d'un professionnel auprès des enfants pendant leur sommeil.</p>	<p>Obligatoire : allèges vitrées séparation dortoirs si pas présence adulte.</p>			

III.4. La biberonnerie

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
<p>III.4.1 Lorsque l'établissement dispose d'une biberonnerie, celle-ci est de préférence, et non obligatoirement, à proximité de l'espace d'accueil des plus jeunes enfants. L'établissement doit également pouvoir proposer un espace propice à l'allaitement maternel.</p>	<p>Recommandé : biberonnerie proximité espace accueil bébés. Obligatoire : espace allaitement.</p>			
<p>III.4.2 Lorsque l'établissement dispose d'une biberonnerie, celle-ci permet la préparation des biberons dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène alimentaire et comprend un évier (de préférence et non obligatoirement à commande non manuelle), un petit réfrigérateur, un placard et, le cas échéant, un chauffe biberon.</p>	<p>Obligatoire : si biberonnerie - respect règles sécurité et hygiène alimentaire. - évier, petit réfrigérateur, placard et si besoin chauffe biberon.</p>			

III.5. Espaces nécessaires pour la direction, les réunions et les entretiens

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
<p>III.5.1 Sauf à ce que l'établissement dispose d'une salle de réunion accessible en dehors des locaux, l'organisation de l'établissement permet d'aménager, y compris de manière temporaire, un espace adapté à la tenue des réunions d'équipe ou d'ateliers d'analyse de pratiques. L'établissement dispose d'un aménagement et du mobilier adapté (chaises, tables) utilisables à ces occasions.</p>	<p>Obligatoire : espace et mobilier adaptés à la tenue des réunions d'équipe.</p>			
<p>III.5.2 Dans les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 39 places, l'organisation intérieure de l'établissement permet d'aménager un espace individuel et confidentiel de travail, en particulier pour la personne assurant la direction, la responsabilité ou la référence technique ainsi que pour le référent Santé & Accueil inclusif. Dans les établissements d'une capacité supérieure ou égale à 40 places, l'organisation intérieure prévoit deux espaces de travail dont un dédié particulièrement aux missions de direction. Le deuxième espace peut être mutualisé avec celui indiqué au III.5.1, peut servir pour les temps de travail et entretiens destinés aux familles et aux professionnels, peut également être aménagé de façon à accueillir momentanément un enfant qui justifie d'une attention particulière ou un petit groupe d'enfants lors d'une activité d'éveil (sans</p>	<p>Obligatoire : - si capacité < ou = à 39 place un espace individuel de travail. - si capacité > ou = à 40 places deux espaces de travail.</p>			

possibilité de compter dans la surface requise par place autorisée).				
--	--	--	--	--

III.6. Espaces techniques

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
III.6.1 L'établissement dispose d'un espace intérieur ou extérieur de rangement pouvant accueillir les poussettes et matériel de transport d'enfants appartenant aux parents ainsi que les poussettes multiplaces ou autres matériels utilisés par les professionnels lors des sorties.	Obligatoire : espace poussettes.			
III.6.2 L'établissement dispose d'espaces de rangements (d'environ 0,5m ³ / place autorisée) utilisables notamment pour le matériel de puériculture, le linge, les jeux, le matériel artistique, le matériel utilisé dans le cadre de l'accueil inclusif, ainsi que les jouets extérieurs et intérieurs, le stockage des produits et matériel d'entretien et les produits d'hygiène (dont les couches). L'indication de volumes de rangement comprend la globalité des divers lieux de stockage et de rangements de l'établissement, intérieurs et extérieurs.	Obligatoire : espace rangement (environ 0,5 m ³ / place) matériel, jouets intérieurs et extérieurs, matériel entretien et hygiène.			
III.6.3 Chaque établissement dispose d'un espace dédié à la préparation et au stockage des denrées alimentaires permettant une restauration collective, soumise à l'autorité compétente de la direction départementale de protection de la population. L'espace de préparation des repas, pour lequel une déclaration a été transmise au préfet du département au moment de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement conformément à l'article R. 2324-19 du code de la santé publique, peut-être : 1° Soit un espace dédié à la fabrication de repas sur place; 2° Soit un espace de restauration satellite : local aménagé, desservi par une cuisine centrale, qui permet grâce à un service de livraison en liaison froide ou liaison chaude la préparation et le stockage des denrées proposées aux jeunes enfants. L'espace de préparation des repas est situé en dehors des espaces d'activités des enfants. De préférence et non- obligatoirement, il comprend un accès direct depuis l'extérieur pour faciliter et sécuriser les livraisons et l'évacuation des déchets. En cas de mutualisation de la biberonnerie et de l'espace de préparation des repas, il existe une organisation spatiale ou, si nécessaire, temporelle qui permet de repérer la zone dédiée à la confection des biberons. Les pratiques d'hygiène sont à organiser conformément à la réglementation en vigueur et prévoient notamment la mise en oeuvre d'un plan de maîtrise sanitaire et la formation du ou des professionnels en charge de la restauration collective dans l'établissement.	Obligatoire : - espace dédié préparation des repas selon réglementation si fabrication sur place ou restauration satellite. - espace de préparation en dehors des espaces d'activités des enfants. - si mutualisation avec biberonnerie distinction d'une zone dédiée. - mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire. - formation des professionnels en charge restauration collective.			
III.6.4 Lingerie 7 septembre 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 11 sur 90. Si l'entretien du linge est réalisé sur place, l'établissement dispose d'une lingerie - buanderie. Si l'entretien du linge est confié à un prestataire, l'établissement dispose d'un espace de stockage du linge sale et d'un espace distinct pour le stockage du linge propre.	Obligatoire : lingerie-buanderie si linge entretenu sur place. Obligatoire : espace stockage linge sale distinct du propre si prestataire.			

III.7. Espace extérieur

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
<p>III.7.1 Hors zone densément peuplée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les micro-crèches, petites crèches et crèches disposent d'un ou de plusieurs espaces extérieurs à usage privatif d'une surface minimale totale de 2 m² par place autorisée ; – s'agissant des grandes et très grandes crèches, il ne peut pas être exigé que le ou les espaces extérieurs à usage privatif aient une surface totale supérieure à 80 m² ; – pour être pris en considération, un espace extérieur à usage privatif ne peut pas être inférieur à 20 m². 	<p>Obligatoire : Hors zone densément peuplée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les micro-crèches, petites crèches et crèches disposent d'un ou de plusieurs espaces extérieurs à usage privatif d'une surface minimale totale de 2 m² par place autorisée. – s'agissant des grandes et très grandes crèches, il ne peut pas être exigé que le ou les espaces extérieurs à usage privatif aient une surface totale supérieure à 80 m². 			
<p>III.7.2 Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un espace extérieur à usage privatif, l'établissement précise dans son projet éducatif visé au 1^o de l'article R. 2324-29 du même code selon quelles modalités est organisé l'accès de l'ensemble des enfants accueillis à des activités en plein air, dans le respect de la charte nationale d'accueil du jeune enfant prise par arrêté du ministre chargé de la famille.</p>	<p>Obligatoire : si établissement ne dispose pas d'un espace extérieur à usage privatif, l'établissement le précise dans son projet éducatif.</p>			
<p>III.7.3 Un espace extérieur à usage privatif est accessible depuis les espaces d'accueil des enfants de l'établissement ou, à défaut, situé à moins de 300 m de l'établissement. Il peut correspondre à un jardin, à une terrasse ou à une cour végétalisée. Il est réputé privatif dès lors que son usage est réservé aux enfants accueillis par l'établissement pendant au moins quinze heures par semaine. Cet espace peut faire l'objet d'une mutualisation.</p>	<p>Obligatoire : espace extérieur à usage privatif accessible depuis les espaces d'accueil des enfants de l'établissement ou, à défaut, situé à moins de 300 m de l'établissement.</p>			
<p>III.7.4 L'espace extérieur est entouré d'une clôture, ou enceinte, d'une hauteur minimale de 150 cm sans points d'appui horizontaux et, le cas échéant, dont les barreaux sont écartés d'au maximum 11 cm. L'espace entre le bas de la barrière et le sol est au maximum de 11 cm. Les portes ou portillons d'accès sont munis de fermeture que les enfants accueillis ne peuvent manipuler. Après analyse de l'environnement et des risques de chute d'objets identifiée, un dispositif de sécurité peut être installé pour protéger l'espace extérieur contre la chute d'objets depuis les autres bâtiments ou les étages supérieurs en surplomb.</p>	<p>Obligatoire : clôture hauteur minimale de 150 cm sans points d'appui horizontaux.</p> <p>Obligatoire : barreaux écartement maximum 11 cm.</p> <p>Obligatoire : espace entre le bas de la barrière et le sol maximum de 11 cm.</p> <p>Obligatoire : portes ou portillons d'accès munis de fermeture.</p> <p>Recommandé : dispositif de sécurité protéger l'espace extérieur contre la chute d'objets étages.</p>			
<p>III.7.5 L'espace extérieur est pour partie ombragé par la végétation ou par un dispositif adapté. Il prévoit un aménagement et des matériaux ne présentant pas de risques pour les jeunes enfants. Le revêtement de l'espace extérieur peut être synthétique ou non (tel que du gazon naturel).</p>	<p>Obligatoire : extérieur avec partie ombragée par végétation ou par dispositif adapté.</p> <p>Obligatoire : aménagement et des matériaux extérieurs ne présentant pas de risques pour les jeunes enfants.</p> <p>Recommandé : revêtement sol extérieur synthétique ou non.</p>			
<p>III.7.6 Si l'espace extérieur est planté, les végétaux à épines, porteurs de baies, toxiques ou allergènes sont à proscrire. L'espace extérieur peut accueillir un jardin potager.</p>	<p>Obligatoire : absence de végétaux à épines, porteurs de baies, toxiques ou allergènes.</p>			
<p>III.7.7 Lorsque des jeux ou structures de psychomotricité sont fixés au sol dans l'espace extérieur, ils respectent les normes de sécurité en vigueur fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.</p>	<p>Obligatoire : jeux ou structures de psychomotricité, extérieurs fixés au sol, respect des normes de sécurité en vigueur.</p>			

III.7.8 En cas de présence d'un bac à sable , celui-ci est doté d'un dispositif de protection lorsqu'il n'est pas utilisé par les enfants. Le sable devra être renouvelé au minimum annuellement .	Obligatoire : dispositif protection bac à sable, renouvelé au minimum annuellement.			
---	--	--	--	--

IV. Matériel et équipement

IV.1. Matériel de puériculture, jeux et jouets

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
IV.1.1 Le mobilier, le matériel de puériculture, le matériel d'éveil artistique, les livres, les jeux et les jouets à disposition des enfants répondent aux normes françaises de sécurité en vigueur et sont adaptés aux différents âges des enfants accueillis.	Obligatoire : mobilier, matériel de puériculture, matériel d'éveil artistique, livres, jeux et jouets, respect normes françaises. Obligatoire : mobilier, matériel de puériculture, matériel d'éveil artistique, livres, jeux et jouets, adaptés aux différents âges des enfants.			
IV.1.2 Par dérogation, l'usage de matériaux de récupération à des fins éducatives et l'utilisation de biens d'occasion tels que définis à l'article L. 321-1 du code du commerce sont possibles dès lors que ces biens ne présentent pas de danger manifeste ou notoire pour la santé des enfants (tel que le bisphénol A) et respectaient les normes françaises de sécurité à la date de leur première utilisation. Ces usages sont laissés à l'appréciation des gestionnaires, des directeurs, des responsables ou référents techniques d'établissement des éducateurs de jeunes enfants ou des référents santé & accueil inclusif.	Obligatoire : matériaux de récupération respect normes françaises.			

IV.2. Matériel destiné aux professionnels : Ergonomie, fonctionnalité, confort

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
IV.2.1 Le matériel destiné à l'usage professionnel des adultes en charge de l'encadrement des enfants répond aux conditions d'ergonomie, de fonctionnalité et de confort pour accomplir leurs missions dans des conditions satisfaisantes (ex: fauteuil pour donner un biberon, tabouret à roulettes) conformément aux exigences du code du travail et dans les conditions fixées par l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.	Obligatoire : matériel destiné professionnel répond aux conditions d'ergonomie, de fonctionnalité et de confort.			

IV.3. Matériel de couchage aux normes françaises

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
IV.3.1 Le matériel de couchage des enfants respecte les normes françaises en matière de sécurité. L'usage de ce matériel est en conformité avec l'âge des enfants accueillis.	Obligatoire : respect du matériel de couchage aux normes françaises en matière de sécurité. Obligatoire : matériel couchage conformité âge enfants accueillis.			

IV.4. Hygiène

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
IV.4.1 Les espaces de change, ou sanitaires, disposent de poubelles pour couches usagées à ouverture non- manuelle ou se manipulant d'une seule main.	Obligatoire : poubelles pour couches usagées à ouverture non-manuelle ou se manipulant d'une seule main dans les espaces de change.			
IV.4.2 Les conteneurs à déchets sont entreposés dans un local séparé des zones d'accueil des enfants.	Obligatoire : local séparé pour les conteneurs à déchets des zones d'accueil des enfants.			

IV.5. Le matériel de communication interne

Texte réglementaire	Éléments clés à évaluer	Conforme		Remarques
		Oui	Non	
IV.5.1 Chaque unité d'accueil dispose de liaisons inter phoniques ou téléphoniques internes à l'établissement, non accessibles aux enfants.	Obligatoire : liaisons inter phoniques ou téléphoniques internes à l'établissement dans chaque unité.			
IV.5.2 Chaque unité d'accueil dispose d'un téléphone avec accès extérieur direct, d'une commande du dispositif du contrôle d'accès à l'établissement, le cas échéant, et de l' affichage des numéros d'urgence .	Obligatoire : téléphone dans chaque unité avec accès extérieur direct. Obligatoire : commande du dispositif du contrôle d'accès à l'établissement, le cas échéant, et de l'affichage des numéros d'urgence.			

Annexe : Référentiel d'informations à communiquer

I. Informations destinées au public, à afficher (*) ou à mettre à disposition en établissement d'accueil du jeune enfant

Texte réglementaire	Conforme		Remarques
	Oui	Non	
Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) (*)			
Numéros des services de secours (*)			
Consignes Vigipirate (*)			
Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique) (*)			
Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) (*)			
Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)			
Projet d'établissement			
Règlement de fonctionnement de l'établissement			
Affiche du numéro national Enfance en danger : 119 (*)			
Affiche du numéro national concernant les violences intra familiales : 3919 Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (proposés par les services de protection maternelle et infantile, de la caisse d'allocations familiales, d'associations, comme les lieux d'accueil enfants-parents...)			
Informations de prévention de la violence éducative ordinaire			
Calendrier vaccinal			
Affichage des menus proposés aux enfants			
Charte nationale d'accueil du jeune enfant			

II. Informations destinées à afficher ou à mettre à disposition dans les locaux dédiés aux professionnels

Texte réglementaire	Conforme		Remarques
	Oui	Non	
Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) (*)			
Numéros des services de secours (*)			
Consignes Vigipirate, protocole de mise en sûreté et fiche reflexe « risque attentat ou intrusion extérieure »			

Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique) (*)			
Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) (*)			
Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)			
Consignes de sécurité et d'incendie (articles R. 4227-34 à R. 4227-38 du code du travail),			
Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible			
Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article D. 4711-1 du code du travail)			
Protocoles en vigueur dans l'établissement			
Charte nationale d'accueil du jeune enfant			
Projet d'établissement			
Règlement de fonctionnement de l'établissement			
Informations syndicales			
Informations relatives à la convention collective			
Affiche du numéro national Enfance en danger : 119 (*)			

Contacts et sources utiles

Contacts

Conseil départemental de l'Hérault

Direction de la Protection maternelle infantile et de la santé – Service Agréments Mode Accueil Enfance
Hôtel du Département – Mas d'Alco – 1977 Avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER Cedex 4
☎ : 04 67 67 63 92
Fax : 04 67 67 77 11

Agence Régionale de Santé

ARS Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées
26-28 - Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04 67 07 20 07

Sources

Qualité de l'air : décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public et, d'autre part, l'Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Vous pouvez trouver davantage de précisions sur le dispositif réglementaire, ainsi que les guides pratiques en suivant le lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/qualite-lair-interieur>
Guide qualité de l'air dans les lieux accueillant les enfants.

Produits d'hygiène locaux :

Guide l'achat public durable concernant les achats de produits, matériels et prestations de nettoyage - juillet 2009.

Site de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), ...

Guide à l'usage des collectivités : Utiliser des produits d'entretien écologiques - un atout pour la santé et l'environnement.

Plan mesure sanitaire :

Trame PMS Laboratoire vétérinaire.

Maladies en collectivité :

Guide pratique « Collectivités de jeunes enfants et maladies infectieuses » - novembre 2006.

Hygiène des biberons :

AFSSA – juillet 2005 - Recommandations d'hygiène pour la préparation et la conservation des biberons - Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Allaitement maternel :

Naitre et grandir : Favoriser l'allaitement maternel des enfants confiés à un établissement d'accueil du jeune enfant ou chez un(e) assistant(e) maternel(le) – Informations pour les professionnels du Languedoc-Roussillon.

Sécurité intrusion :

Circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance visant à sensibiliser ces établissements à la nécessité de se préparer aux situations d'urgence particulière pouvant toucher leur sécurité.

Guide ministériel : Sureté dans les établissements d'accueil du jeune enfant, Se préparer et faire face aux situations d'urgence particulière – A l'intention des gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant - avril 2017.

Locaux :

Les normes en question réédition 2014 – Navir enfants-adultes-environnement.

Guide ministériel – Les établissements d'accueil du jeune enfant – A l'intention des services de protection maternelle et infantile – avril 2017.

De l'unique au multiple – L'espace partagé de la petite enfance – Didier Heintz – 2012.

L'espace d'accueil de la petite enfance – Ministère des Affaires Sociales de la santé et de la ville - 1993.

Guide 2007 - « Recenser, prévenir et limiter les risques sanitaires environnementaux dans les bâtiments accueillant des enfants » publié par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Sites à consulter :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.social-sante.gouv.fr

www.mon-enfant.fr

www.service-public.fr

Fiches à demander à la Dpmi en fonction du projet**• Fiches techniques d'aménagement d'une cuisine :**

- Micro-crèche en cuisine satellite en liaison froide (barquettes réfrigérées livrées par une cuisine centrale)
- Micro-crèche en cuisine autonome (cuisine préparée sur place)
- Eaje de 11 à 20 lits en cuisine satellite en liaison froide (barquettes réfrigérées livrées par une cuisine centrale)
- Eaje de 11 à 20 lits en cuisine satellite en liaison chaude (plats chauds livrés par une cuisine centrale)
- Eaje de 11 à 20 lits en cuisine autonome (cuisine préparée sur place)

- Eaje de 21 à 60 lits en cuisine satellite en liaison froide (barquettes réfrigérées livrées par une cuisine centrale)
- Eaje de 21 à 60 lits en cuisine satellite en liaison chaude (plats chauds livrés par une cuisine centrale)
- Eaje de 21 à 60 lits en cuisine autonome (cuisine préparée sur place)
- Eaje de 61 lits et plus en cuisine satellite en liaison froide (barquettes réfrigérées livrées par une cuisine centrale)
- Eaje de 61 lits et plus en cuisine satellite en liaison chaude (plats chauds livrés par une cuisine centrale)
- Eaje de 61 lits et plus en cuisine autonome (cuisine préparée sur place)
- **Fiches de protocole panier repas et lait**